



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 031/2023

## **ARRÊT**

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 27 novembre 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 juillet 2023  
(refus de réimmatriculation)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffier : Florian Fasel

**EN FAIT :**

A. X. a été inscrite en tant qu'étudiante au cursus de Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance (ci-après MScCCF) auprès de la Faculté des Hautes études Commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) à partir du semestre d'automne 2021.

B. Lors de la session d'examens d'hiver 2022, X. a échoué à cinq examens, en a réussi deux et a obtenu un retrait justifié à l'examen de « Normes comptables internationales ».

Lors de la session d'examens de juin 2022, X. a échoué à cinq examens, en a réussi deux et n'a pas présenté l'examen de « Advanced financial analysis » sans justifier son absence.

Le PV de notes mentionnant l'échec simple de X. pour cause d'absence injustifiée a été publié le 14 juillet 2022 sur le compte MyUnil de X..

C. Le 21 juillet 2022, X. a demandé au Service des Inscriptions et Immatriculations de l'UNIL (ci-après : SII) à être exmatriculée de l'UNIL.

D. Le 4 août 2022, le SII a exmatriculé X..

E. La session de rattrapage des examens de la Faculté des HEC s'est tenue du 22 août au 10 septembre 2022. Le délai pour s'y inscrire courrait jusqu'au 12 août 2022.

F. Le 16 septembre 2022, un PV de notes indiquant l'échec définitif de X. a été affiché sur MyUnil.

Le PV de notes en question mentionne que « au moins un examen obligatoire n'a pas été inscrit dans les délais impérativement prévus ». Il en ressort que l'ensemble des examens auxquels X. a échoué aux sessions de janvier 2022 et de juin 2022 ainsi que l'examen de « Advanced financial Analysis » auraient dû être présentés lors de la session de rattrapage d'août 2022.

La décision d'échec définitif n'a jamais été notifiée par courrier à X..

G. Le 18 avril 2023, X. a demandé sa réimmatriculation dans le cursus de Maîtrise universitaire en management (ci-après : MScM) à compter du semestre d'automne 2023.

H. Par décision du 3 juillet 2023, le SII a rejeté la demande de réimmatriculation en MScM de X. au motif qu'elle a subi un échec définitif au cursus de MScCCF.

I. Par acte du 14 juillet 2023, X. (ci-après : la recourante) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision précitée.

La recourante soutient en substance qu'elle devrait pouvoir être réimmatriculée au cursus de MScM. Elle affirme n'avoir jamais eu connaissance de la décision d'échec définitif rendue à son encontre par la Faculté des HEC et conteste la validité de cette décision au motif qu'elle n'était plus immatriculée à l'UNIL au moment où elle aurait prétendument dû se présenter aux examens de rattrapage.

J. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais dans le délai imparti.

K. La Direction s'est déterminée le 4 septembre 2023, en concluant au rejet du recours.

L. La Commission de recours a statué à huis clos le 27 novembre 2023.

M. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

---

**EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 14 juillet 2023 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La décision refusant l'immatriculation de la recourante au cursus de MScCCF repose sur une décision d'échec définitif qui n'a jamais été contestée et qui ne fait pas directement l'objet de ce recours. Toutefois, l'ensemble des griefs de la recourante se rapportent à la validité de cette décision et, au vu de l'art. 12 al. 2 du MScCCF 2021 (et de l'art. 5 al. 8 de la version 2023 du même règlement) qui prévoit qu'en cas d'échec définitif au cursus, l'étudiant ne peut être admis dans un autre master de la Faculté des HEC, il existe une forme d'automatisme entre l'échec définitif et le refus d'immatriculation. L'immatriculation de la recourante ne peut donc être autorisée à moins que la décision d'échec définitif soit invalidée. Il convient donc de déterminer dans quelle mesure celle-ci peut être revue dans le cadre du présent recours.

b) aa) Le recours contre les décisions d'échec définitif au cursus de MScCCF s'exerce en premier lieu auprès de la Faculté des HEC elle-même (art. 57 du règlement de la Faculté des HEC) puis, le cas échéant, auprès de la Direction de l'UNIL (art. 83 LUL). Ce n'est qu'une fois que la Direction de l'UNIL a statué qu'une décision d'échec définitif peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Autorité de céans (art. 83 LUL).

bb) Cependant, la nullité absolue d'une décision peut être invoquée en tout temps, devant toute autorité et doit être constatée d'office. Elle ne frappe que les décisions affectées des vices les plus graves, manifestes ou du moins facilement décelables et sa constatation ne doit pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501, consid. 3.1 ; ATF 137 I 273, consid. 3.1 ; TF 8C\_355/2016 du 22 mars 2017, consid. 5.3).

c) En l'espèce, le recours n'est pas directement dirigé contre la décision d'échec définitif et l'Autorité de céans n'est pas l'autorité compétente pour connaître d'un tel recours en première instance. Toutefois, la validité de cette décision est déterminante pour l'issue de la cause. Il convient par conséquent d'examiner les griefs de la recourante à l'aune des conditions permettant de retenir la nullité d'une décision.

3. a) La recourante se plaint de n'avoir jamais eu connaissance de la décision d'échec définitif prononcée à son encontre. L'échec définitif de la recourante a uniquement été affiché sur son compte MyUnil. Il ne lui a pas été transmis par courrier postal.

b) aa) L'absence totale de notification d'une décision ou d'un jugement constitue une erreur manifeste de procédure susceptible d'entraîner la nullité absolue de la décision ou, *a minima*, son inopposabilité (ATF 115 la 4, consid. 3 ; ATF 110 V 145, consid. 2b ; MOOR Pierre/POLTIER Etienne, *Droit administratif*, Vol. II : Les actes administratifs et leur contrôle, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2011). Les cas dans lesquels l'administré a adopté un comportement contraire au principe de la bonne foi sont réservés (BOVAY Benoît, *Procédure administrative*, 2<sup>e</sup> éd., Berne, 2015, p. 384 et les réfs. citées). Au surplus, l'irrégularité de la notification d'une décision est guérie si la notification a tout de même atteint son but (BOVAY Benoît, *op. cit.*, p. 384 et les réfs. citées).

bb) Selon l'art. 44a LPA-VD, la notification par voie électronique d'une décision n'est possible que lorsque l'administré a explicitement donné son accord à ce mode de notification.

L'art. 1 de la directive de la Direction 3.3 relative à la notification des résultats (ci-après : directive 3.3) prévoit que la mise à disposition des procès-verbaux des résultats des examens sur le serveur MyUnil fait office de notification. Font toutefois exception les décisions d'échec définitif qui, elles, doivent être notifiées en la forme écrite, sous pli recommandé. L'art. 2 de la directive 3.3 prévoit que le délai de recours à l'encontre des décisions d'échec définitif court dès la notification écrite à l'étudiant.

c) En l'espèce, la décision d'échec définitif de la recourante a uniquement été publiée sur MyUnil. La question qui se pose à cet égard est celle de savoir si une telle

publication peut être assimilée à une absence totale de notification au sens de la jurisprudence précitée.

Il convient de répondre par l'affirmative.

On retient, en premier lieu, que cette notification s'est faite en violation de l'art. 1 de la directive 3.3. Par extension, il y a également violation de l'art. 44a LPA-VD. Si l'on peut considérer que l'étudiant qui s'inscrit à l'UNIL donne son accord à une notification informatique des décisions relatives à ses résultats, cet accord ne s'étend pas à la notification informatique des décisions d'échec définitif puisque la directive 3.3 prévoit expressément une exception à cet égard.

En second lieu, on ne peut soutenir que la notification de la décision d'échec définitif aurait atteint son but malgré les irrégularités dont sa notification est entachée. Il ressort manifestement de la présente affaire que la recourante n'a pas pu faire valoir ses droits à l'encontre de la décision d'échec définitif et que ce n'est que lorsqu'elle a tenté de se réimmatriculer à l'UNIL qu'elle a eu connaissance de cette décision.

Enfin, on ne peut reprocher à la recourante d'avoir manqué de diligence en ne consultant pas MyUnil après avoir été valablement exmatriculée de l'UNIL. Il est vrai que, selon la jurisprudence, il appartient aux étudiants de connaître les règlements universitaires publiés et de s'informer sur les directives et modalités régissant le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrites (arrêt CRUL 019/21 du 29 novembre 2021, consid. 2c et les réfs. citées). Toutefois, l'absence de notification par courrier s'est précisément faite en violation de ce que prévoit la directive 3.3. Au surplus, pour les raisons exposées ci-dessous, la recourante n'avait pas de raison de s'attendre à ce que de nouveaux résultats soient affichés sur MyUnil plus d'un mois après avoir été exmatriculée.

Il y a donc lieu de considérer que la décision d'échec définitif est inopposable à la recourante.

4. a) Reste à examiner s'il est opportun de renvoyer la cause à la Faculté des HEC pour que celle-ci notifie correctement la décision et permette à la recourante de contester cette décision selon les voies de droit ordinaires.

Le principe de célérité de procédure ainsi que la possibilité d'examiner la décision d'échec définitif sous l'angle de la nullité justifient que l'on se penche sur la question de savoir si la Faculté des HEC pouvait, en se fondant sur l'absence de la recourante à une session d'examen postérieure à son exmatriculation, déclarer cette dernière en situation d'échec définitif.

b) aa) Selon la jurisprudence, l'incompétence matérielle de l'autorité ayant rendu la décision a, en principe, pour conséquence la nullité de cette décision (ATF 129 I 361 ; MOOR Pierre/POLTIER Etienne, op. cit., p. 369 ; BOVAY Benoît, op. cit., p. 383). La reconnaissance de la nullité dans une telle situation ne doit toutefois pas mettre sérieusement en danger la sécurité du droit (ATF 138 II 501, consid. 3.1 ; ATF 137 I 273, consid. 3.1 ; TF 8C\_355/2016 du 22 mars 2017, consid. 5.3)

bb) Selon l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale (RS – 101), « le droit est la base et la limite de l'activité de l'État ». Il en découle que toute compétence décisionnelle de l'administration doit reposer sur une base légale (MOOR Pierre/FLÜCKIGER Alexandre/MARTENET Vincent, *Droit administratif*, Vol. I : Les fondements, 3<sup>e</sup> éd., Berne, 2012).

La compétence de l'UNIL ou de ses organes pour rendre une décision relative au cursus d'un étudiant suppose, en principe, que celui-ci corresponde à la définition d'un étudiant au sens de l'art. 73 al. 1 LUL, à savoir être immatriculé et inscrit à l'UNIL. Ce principe ressort clairement de l'art. 101 al. 1 RLUL qui dispose que : « Les grades universitaires, attestations et diplômes ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés à l'Université, inscrits dans une faculté et dans le programme d'études idoine. » et de l'art. 2 du Règlement général des études de l'UNIL qui prévoit que « Un grade de l'UNIL ne peut être délivré qu'à un étudiant immatriculé à l'UNIL (ou dans l'une des institutions partenaires d'un cursus commun), régulièrement inscrit dans le cursus correspondant. ».

L'immatriculation et l'inscription de l'étudiant à l'UNIL crée un rapport fondant la compétence celle-ci à rendre des décisions en lien avec le cursus de celui-ci (dans le même sens, au sujet de la compétence d'un conseil de discipline universitaire : TF 2C\_406/2015 du 6 novembre 2015, consid. 2.4.2).

L'exmatriculation d'un étudiant ne signifie toutefois pas que l'UNIL perde toute compétence pour rendre une décision à l'égard du (désormais) ex-étudiant. L'UNIL conserve la compétence de modifier les décisions prises dans le cadre de ce rapport, même après l'extinction de celui-ci. Il lui est, par exemple, possible de retirer un titre de doctorat si elle découvre qu'il a été obtenu sur la base de manipulations scientifiques, quand bien même la titulaire du titre n'est plus une étudiante ni une collaboratrice de l'UNIL (CDAP GE.2019.0012 du 11 décembre 2019, consid. 4d). Une telle modification peut se fonder sur des faits postérieurs à la décision s'il s'agit d'une décision à effets durables, à condition que l'on puisse considérer que ces faits se rapportent à la décision en question (CDAP GE.2019.0012 du 11 décembre 2019, consid. 4d ; MOOR Pierre/ POLTIER Etienne, op. cit., p. 386).

Tout autre cas de figure doit être prévu par une base légale spéciale.

cc) Dans sa version de 2021 (applicable à la situation de la recourante), l'art. 8 al. 2 du règlement du MScCCF prévoyait que l'étudiant en échec simple « a droit à une seconde tentative » et que « Pour la seconde tentative [...] l'étudiant doit s'inscrire, à la session de rattrapage qui suit immédiatement la session échouée, uniquement aux examens pour lesquels il a obtenu une note inférieure à 4. ». L'art. 9 al. 1 de cette même version du règlement prévoyait que si l'étudiant est en échec simple « Il a alors droit à une seconde tentative à la session de rattrapage de l'automne qui suit immédiatement la première tentative. ».

L'art. 15 al. 6 de la version 2023 du règlement du MScCCF est formulé d'une manière sensiblement différente : l'étudiant qui est en échec simple « a l'obligation de s'inscrire à une seconde tentative aux évaluations dont le résultat est inférieur à 4.0. ».

c) aa) Lorsque la décision d'échec définitif a été prise par la Faculté des HEC, la recourante n'était plus immatriculée à l'UNIL. Elle n'était donc plus une étudiante au sens de l'art. 73 al. 1 LUL et ne se trouvait plus dans un rapport de droit spécial avec l'UNIL.

bb) La décision d'échec définitif n'est pas fondée sur l'exmatriculation de la recourante. Selon la Direction, « En date du 4 août 2023 [sic.], la session de rattrapage d'août n'étant pas encore terminée, l'étudiante n'était pas formellement encore en échec définitif et ce dernier ne pouvait donc pas encore être prononcé. ». C'est bien l'absence de la recourante à la session de rattrapage qui fonde la décision d'échec définitif.



Partant, les faits fondant la décision d'échec définitif sont postérieurs à l'exmatriculation de la recourante.

cc) Reste donc à déterminer s'il existe une base légale dont on peut inférer que la Faculté des HEC était compétente pour rendre une décision d'échec définitif à l'encontre d'une étudiante qui n'était plus immatriculée à l'UNIL en se fondant sur des faits postérieurs à cette exmatriculation.

En l'espèce, tel n'est pas le cas. La version 2021 du règlement du MScCCF ne permet pas d'établir avec précision s'il est possible ou non de se désinscrire du cursus à la suite d'un échec simple pour éviter le risque d'un échec définitif. Comme exposé ci-dessus, dans sa version de 2021, le règlement en question se contente d'évoquer le « droit » de l'étudiant en échec simple à se présenter à une session de rattrapage (art. 8 al. 2 et 9 al. 1 du règlement du MScCCF 2021). Le lien entre l'échec simple et la session de rattrapage est donc trop ténu dans la version du règlement du MScCCF applicable à la situation de la recourante pour que l'on puisse considérer qu'il permet de passer outre la rupture du lien de droit spécial, causée par l'exmatriculation de la recourante, qui fondait la compétence de la Faculté des HEC à rendre des décisions en lien avec le cursus de la recourante. Il ne permet ni de retenir que la recourante avait l'obligation de se présenter à la session de rattrapage malgré son exmatriculation ni qu'une autorité était compétente pour statuer sur la base de cette absence.

Partant, la Faculté des HEC n'était pas matériellement compétente pour rendre la décision d'échec définitif.

cc) Se pose encore la question de la sécurité du droit.

Selon la Direction, admettre que les étudiants puissent s'exmatriculer de l'UNIL pour éviter de devoir se présenter à une session de rattrapage aurait pour conséquence de leur permettre de contourner les règles applicables à l'égard du délai pour se présenter aux sessions de rattrapage. Il peut être remédié à ce problème en mentionnant clairement l'obligation de se présenter à la session de rattrapage, à l'instar de ce qui a été fait dans la version 2023 du règlement du MScCCF. Par conséquent, au vu de la spécificité du cas d'espèce et de l'expression claire d'une obligation de se présenter à la session d'examen de

rattrapage dans la version 2023 du règlement du MScCCF, le risque de créer un précédent en retenant la nullité de la décision est minime.

Il y a donc lieu de retenir que la Faculté des HEC n'était pas matériellement compétente pour rendre la décision d'échec définitif et de constater la nullité de cette décision. Il ne se justifie donc pas de renvoyer l'affaire à la Faculté des HEC pour que celle-ci notifie la décision à la recourante.

Au vu de la nullité de la décision d'échec définitif, rien ne s'oppose à l'immatriculation de la recourante à l'UNIL pour y suivre le cursus de MScM. Le recours doit être admis.

5. Conformément à l'art. 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'art. 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'Etat, qui succombe. L'avance de frais effectuée par la recourante lui sera restituée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis
- II. La décision d'échec définitif prise par la Faculté des HEC le 16 septembre 2022 est déclarée nulle.
- III. La décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 juillet 2023 est annulée.
- IV. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à procéder à l'immatriculation de la recourante.
- V. Les frais de la cause par CHF 300.- sont laissés à la charge de la Direction de l'Université de Lausanne.
- VI. L'avance de frais effectuée par la recourante lui est restituée.
- VII. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

Le greffier :

Laurent Pfeiffer

Florian Fasel

Du 25 janvier 2024

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier :